

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMINIERE DE ST POURCAIN (SARL)

Route de Varennes
03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Références : [SPAE-2025-0899](#)
Code AIOT : 0050300807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement VERMINIERE DE ST POURCAIN (SARL) implanté Route de Varennes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMINIERE DE ST POURCAIN (SARL)
- Route de Varennes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
- Code AIOT : 0050300807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La verminière de la SARL VERMINIERE DE SAINT POURCAIN, qui produit moins de 150 kg/jour d'asticots destinés à la commercialisation pour la pêche, est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2150-1b tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant déclaration accompagné de prescriptions particulières n° 417/2022 du 1^{er} mars 2022, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2150 de la nomenclature des ICPE s'appliquent au site de plein droit.

Les éléments contrôlés sont les équipements et la gestion de la collecte et du stockage : des eaux pluviales, des eaux résiduaires et des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 5.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 6.3.	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.1.	Sans objet
4	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.2.	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21/11/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2150 de la nomenclature des ICPE, de l'arrêté préfectoral portant déclaration accompagné de prescriptions particulières n° 417/2022 du 1^{er} mars 2022 s'appliquent pour la gestion de la collecte et du stockage des eaux pluviales, des eaux résiduaires et des déchets.

Par conséquent, conformément à l'article 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21/11/2017, l'exploitant doit réaliser des travaux d'aménagement et d'étanchéification de la zone de rétention autour de la citerne. Afin que les eaux résiduaires en cas de débordement de la citerne, ne puissent plus s'écouler hors de la zone de rétention et soient acheminées vers la bonde de collecte, qui devra être correctement positionnée au point le plus bas, dans un délai de 3 mois.

L'exploitant devra également adapter la fréquence des transports de la citerne vers la SECANIM en fonction de la capacité de la fosse de collecte des eaux résiduaires, afin d'éliminer le risque de débordement de la citerne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 5.1.
Thèmes : Élevage, Gestion eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, ...). Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages

et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparé du réseau de collecte des eaux résiduaires. Les eaux pluviales sont acheminées vers un puits de collecte, lui-même relié à un puits d'infiltration. Les eaux résiduaires (issues du ruissellement sur les aires de circulation, de chargement et déchargement, les eaux de lavage) sont collectées par un réseau spécifique vers une fosse de stockage enterrée de 5 m³ reliée à une citerne de 2 m³ par une pompe de relevage.

Cette citerne est installée sur une zone de rétention, équipée d'une bonde reliée à la fosse de stockage. Cette citerne lorsqu'elle est pleine est normalement acheminée vers la SECANIM pour être traitée.

Cependant, le jour de l'inspection, la citerne déborde et les eaux résiduaires sont rejetées vers le milieu naturel sans traitement préalable, en raison d'un défaut d'étanchéité de la zone de rétention. De plus, la bonde de récupération des eaux résiduaires située dans la zone de rétention n'est pas positionnée au point le plus bas et ne récupère pas les eaux usées par gravité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux d'aménagement et d'étanchéification de la zone de rétention autour de la citerne. Afin que les eaux résiduaires en cas de débordement de la citerne, ne puissent plus s'écouler hors de la zone de rétention et soient acheminées vers la bonde de collecte, qui devra être correctement positionnée au point le plus bas.

L'exploitant devra également adapter la fréquence des transports de la citerne vers la SECANIM en fonction de la capacité de la fosse de collecte des eaux résiduaires, afin d'éliminer le risque de débordement de la citerne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 6.3.

Thèmes : Élevage, Gestion odeurs

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dans les cas où le débit d'odeur induit par l'installation dépasse les valeurs indiquées ci-dessous. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :

Les odeurs générées par l'installation sont limitées aux abords immédiats, ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Les matières carnées entrantes sont dépotées dans un hall de déchargement, puis les matières

sont broyées et stockées dans un local réfrigéré ou un local congelé fermés, limitant ainsi les odeurs.

Les déchets issus de la production sont stockés dans un local, dans une benne acier de type "AMPIROLL" fermée par une bâche souple, afin de limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.1.

Thèmes : Élevage, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Constats :

Tous les déchets issus de la production sont repris par la société d'équarrissage SECANIM située à BAYET et éliminés par incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.2.

Thèmes : Élevage, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Objet du contrôle : présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour.

Constats :

Le registre d'entrée des matières premières carnées et de sortie vers la SECANIM est présent sur site et tenu à jour. Les bordereaux d'entrée édités par SECANIM sont également consultables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article > 7.3.
Thèmes : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production. Objet du contrôle : – respect des conditions d’entreposage ; – respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Un prestataire réalise le transport de la benne de déchets vers la SECANIM, un à deux fois par mois selon les besoins liés à la production. Les déchets issus de la production sont stockés dans un local, dans une benne acier de type "AMPIROLL" fermée par une bâche souple, comme indiqué déjà précédemment au point de contrôle n° 2. La quantité de déchets stockés ne dépasse donc pas la capacité correspondant à 2 mois de production.
Type de suites proposées : Sans suite